

Gouvernement du Québec

Décret 486-2002, 24 avril 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la correction du décret numéro 123-2002 du 13 février 2002 concernant la désignation de la cour municipale commune de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001, a été constituée, le 18 février 2002, la Ville de Saguenay ;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.4 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), édicté par l'article 31 du chapitre 54 des lois de 2000, lorsque les municipalités visées par le décret pris en application de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale sont desservies par plus d'une cour municipale le jour précédent celui de la date d'entrée en vigueur de ce décret, le gouvernement désigne, sur la recommandation du ministre de la Justice, la cour municipale qui aura compétence sur le territoire de la municipalité issue du regroupement ;

ATTENDU QUE le dispositif du décret numéro 123-2002 du 13 février 2002, édicte que «la cour municipale commune de la Ville de Saguenay soit désignée comme celle qui a compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Saguenay» alors que le dispositif aurait dû se lire «que la cour municipale commune de la Ville de Chicoutimi soit désignée comme celle qui a compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Saguenay» ;

ATTENDU QU'une erreur manifeste d'écriture s'est glissée dans le dispositif du décret numéro 123-2002 du 13 février 2002 concernant la désignation de la cour municipale ayant compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Saguenay ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le décret numéro 123-2002 du 13 février 2002 soit modifié par le remplacement du dispositif par le suivant :

«QUE la cour municipale commune de la Ville de Chicoutimi soit désignée comme celle qui a compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Saguenay et que le nom de celle-ci soit la cour municipale commune de la Ville de Saguenay».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38266